

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/48. Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, y compris notamment sa résolution 39/39 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait les vœux exprimés par la population d'Anguilla lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs à Anguilla, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire en vue d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer ainsi l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant qu'au cours de la période considérée l'économie d'Anguilla est restée vigoureuse,

Notant qu'à la suite d'une étude détaillée de la fonction publique et de la police, effectuée en 1984, les rémunérations et allocations perçues par leurs agents ont été augmentées,

Se félicitant du concours qu'apportent au développement du territoire le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ayant des activités à Anguilla, et notant le chiffre indicatif de planification de référence distinct que le Programme a établi pour la période 1982-1986,

Réaffirmant que la participation des territoires en qualité de membres associés aux travaux des organismes des Nations Unies fait partie de la stratégie générale visant à accélérer le processus de décolonisation,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières d'Anguilla, et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla²³;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population du territoire, bien informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population d'Anguilla qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, de renforcer l'économie du territoire et d'accroître son soutien aux programmes de diversification;

7. *Note* que, bien que le territoire n'ait plus besoin de subventions de la Puissance administrante pour équilibrer son budget ordinaire pour 1984, le Gouvernement britannique a accepté d'accorder des fonds spéciaux pour éponger le déficit accumulé entre 1977 et 1983;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour garantir à la population du territoire la protection et l'exercice de son droit inaliénable de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour que la population locale ait davantage de possibilités d'emploi dans la fonction publique, notamment à des postes de haut niveau;

10. *Demande à nouveau* à la Puissance administrante, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la mission de visite des Nations Unies à Anguilla de 1984²⁴, de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Na-

²² *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. II, IV et XXIV.

²³ *Ibid.*, chap. XXIV.

²⁴ A/AC.109/799, sect. IV.

tions Unies, ainsi que de celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

11. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation d'Anguilla aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique;

12. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Anguilla;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/49. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, y compris notamment sa résolution 39/38 du 5 décembre 1984,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante et le représentant du Gouvernement du territoire continuent de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire en vue d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer ainsi l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le territoire des îles Vierges américaines est dans une large mesure autonome grâce à ses représentants élus, à savoir le Gouverneur, les membres de la Législature et le délégué — qui n'a pas le droit de vote — du territoire à la Chambre des représentants des Etats-Unis, et notant les récentes élections générales qui ont eu lieu dans le territoire,

Notant avec préoccupation que l'économie du territoire était, selon les termes du Gouverneur, "temporairement déprimée", notamment dans les secteurs touristique, industriel et du bâtiment, ainsi qu'en matière de prestation de services publics, et notant que le programme de développement industriel du territoire a subi un sérieux revers du fait que la Société Martin Marietta Alumina, Inc., a annoncé qu'elle fermerait en 1985 son usine de production d'aluminium dans le territoire,

Se félicitant de ce que les îles Vierges américaines continuent à participer, en tant que membre associé, aux tra-

voux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de ses organes subsidiaires, dont le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, et notant qu'un représentant du territoire participe depuis 1982, en tant que membre de la délégation de la Puissance administrante, aux réunions annuelles du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante a déclaré qu'elle approuvait le principe de la participation de représentants du territoire aux réunions portant sur les îles Vierges américaines,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Vierges américaines et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines²⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Vierges américaines qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Prend acte* du fait que le Comité restreint, créé par la Législature des îles Vierges américaines en 1983 et chargé de déterminer la manière dont la population du territoire envisage son statut futur et de présenter des recommandations à cet égard, a tenu des auditions publiques de mars à août 1984 et présenté son rapport à la seizième Législature, en janvier 1985²⁷;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. II, IV à VI et XXV.

²⁶ *Ibid.*, chap. XXV.

²⁷ *Ibid.*, par. 10.